



1. Couvrir l'ensemble du Québec

Considérant :

- qu'en tenant compte des orientations de la *Politique nationale de l'eau* concernant la réforme de la gouvernance de l'eau, la gestion intégrée de l'eau sera implantée sur l'ensemble du territoire québécois;
- que la *Politique nationale de l'eau* stipule que la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant se fera progressivement;
- que les OBV membres du ROBVQ sont reconnus dans leur milieu ;
- qu'il est primordial que l'ensemble des acteurs (les groupes communautaires, économiques, municipaux et gouvernementaux, autochtones) et leur organisme représentatif (MRC, UPA, FQM, CRE, CRÉ, Conseils tribaux, etc.) reconnaissent la pertinence du mandat de conciliation et de concertation confié, par la PNE, aux OBV dans la gestion intégrée de l'eau.

Il est résolu ce qui suit :

1. Que les OBV membres du ROBVQ conservent, s'ils le souhaitent, leurs limites territoriales.
2. Que le ROBVQ favorise d'abord auprès des OBV membres la conclusion d'ententes de collaboration qui faciliteraient la mobilité ou le regroupement des ressources humaines, des spécialistes, des expertises et des outils de gestion disponibles au sein de chacune des organisations individuelles.

Que les OBV qui le souhaitent puissent modifier leur territoire en se regroupant avec des OBV adjacents membres du ROBVQ.

3. Que les OBV puissent inclure, dans leur territoire, des bassins versants adjacents qui ne sont pas représentés par un OBV membre du ROBVQ; cela après entente, le cas échéant avec les OBV adjacents membres du ROBVQ concernés avec l'OBV déjà existant sur le territoire s'il y a lieu ainsi qu'avec le ROBVQ et le MDDEP.

Qu'on demande au gouvernement du Québec de reconnaître aux OBV membres du ROBVQ, le pouvoir d'associer à leur gouvernance les bassins versants orphelins limitrophes, suite à une demande des acteurs de l'eau concernés, le tout sur une base volontaire.

4. Que là où il n'y a pas d'OBV, le ROBVQ favorise l'émergence et la reconnaissance par le MDDEP de nouveaux OBV sur un nombre accru de bassins versants en se basant sur les critères suivants :
 - I. la force des volontés exprimées localement par les acteurs de l'eau d'implanter la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) et la gouvernance de l'eau telles que définies par la Politique nationale de l'eau et son cadre de référence ;
 - II. l'implication et la représentativité des acteurs de l'eau au sein des OBV émergents.



2. Mission des OBV

Considérant :

- que la gestion intégrée de l'eau est aussi « un ensemble coordonné de décisions et d'actions collectives et privées qui, dans le choix des projets de mise en valeur, de restauration et de protection de l'eau (surface et souterraine) et des écosystèmes aquatiques afférents, prend en compte les différents usages et facteurs (environnementaux, sociaux, économiques, politiques, culturels) impliqués sur la base du bassin versant¹ ».
- que la gestion intégrée de l'eau par bassin versant est aussi un processus permanent basé sur la gouvernance participative et la concertation de membres représentatifs de l'ensemble des acteurs de l'eau, locaux et régionaux, publics et privés, présents dans le bassin versant (citoyens et groupes de citoyens, communautés autochtones, élus municipaux et représentants des usagers de l'eau selon les secteurs agricole, industriel, forestier, hydroélectrique, commercial et institutionnel.) dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau.

Il est résolu ce qui suit :

1. La mission fondamentale des OBV est la mise en œuvre de la gouvernance participative avec l'ensemble des acteurs du territoire (élus municipaux, usagers économique, organismes communautaires et gouvernementaux) dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau.
2. Les OBV sont des tables de concertation, de conciliation des orientations et de planification multisectorielle, en vue de la création de partenariats pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée de l'eau.
3. Les OBV puissent, en complémentarité à leur mission fondamentale de réaliser un PDE, mettre en œuvre d'autres actions de conservation, de protection et de mise en valeur en fonction des réalités, particularités et besoins propres à leur bassin versant et en conformité avec les orientations du PDE.

1. Adaptée de : Sasseville, J.-L. et Y. Maranda, 2000. « L'administration publique de l'eau par bassin versant », *Vecteur Environnemental*, vol. 33, n° 5, p. 32-42.



3. Relation entre les OBV et la gestion intégrée du fleuve Saint-Laurent et de son golfe, des rivières Outaouais et Saguenay ainsi que de la Baie des Chaleurs

Considérant :

- que la mission fondamentale de OBV est la gouvernance participative de l'eau par bassin versant;
- que les territoires des OBV comprennent l'embouchure des rivières;
- que d'autres organismes comme les ZIP et les CGIZC interviennent déjà sur le Saint-Laurent et son golfe, le Saguenay et la Baie des Chaleurs et possèdent une expertise importante;
- que la Politique nationale de l'eau vise l'implantation de la gestion intégrée du Saint-Laurent et que celle-ci passe par la création de Plans de gestion intégrée.

Il est résolu ce qui suit :

1. Que le ROBVQ travaille de concert avec les gouvernements, Stratégies Saint-Laurent et la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais afin que la gestion intégrée du fleuve Saint-Laurent et de son golfe, des rivières Outaouais et Saguenay ainsi que de la Baie des Chaleurs soit mise en œuvre à l'échelle régionale par les organismes de bassin versant concernés, en s'assurant de la participation des OBV concernés dans sa mise en œuvre.
2. Que les OBV participent à la mise en place de la gestion intégrée du fleuve Saint-Laurent et de son golfe, des rivières Outaouais et Saguenay ainsi que la Baie des Chaleurs avec le support du ROBVQ, des gouvernements et Stratégies Saint-Laurent.
3. Que soit définie précisément la participation et le mandat des OBV dans la gestion intégrée du Saint-Laurent de la rivière des Outaouais et du Saguenay.



4. Statut légal

Considérant:

- que les OBV sont des organismes à but non lucratif;
- que les OBV n'ont aucune reconnaissance légale pour s'assurer la collaboration des partenaires et gestionnaires;
- que le Plan directeur de l'eau (PDE) n'a aucune reconnaissance légale ;
- qu'il serait important que les différents ministères provinciaux et fédéraux reconnaissent les OBV et les PDE;
- que les *Schémas d'aménagement et de développement* (SAD), les *Schémas d'aménagement et de développement révisés* (SADR), les *Plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire* (PRDIRT), les *Plans d'affectation des terres publiques* (PATP) et autres documents du même ordre doivent tenir compte des *Plans directeurs de l'eau* (PDE) réalisés par les OBV;
- que les OBV doivent signer des contrats de bassin avec des partenaires et gestionnaires pour la réalisation d'actions concrètes sur le terrain.

Il est résolu ce qui suit :

1. Que le statut des OBV comme organisme dédié à la gouvernance participative de l'eau, leur mission, les conditions de leur formation, leur rôle et leur mandats (plan directeur de l'eau et contrat de bassin) soient reconnus légalement par la légitimation de la Politique de l'eau et par la création de lois et règlements issus de cette politique.
2. Que la gestion intégrée de l'eau par bassin versant obtienne une reconnaissance légale comme mode de gestion de la ressource hydrique;
3. Que la prise en compte des PDE soit rendue obligatoire, par de moyens légaux si nécessaires, lors de l'élaboration des SAD, des PATP, des PRDIRT et autres documents du même ordre.
4. Que le gouvernement intègre la gestion par bassin versant dans ses attentes signifiées pour l'adoption des schémas d'aménagement des MRC et autres documents du même ordre.
5. Que le gouvernement fasse l'examen des schémas d'aménagement, des Plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) et autres documents du même ordre, avant leur approbation, à la lumière des PDE en vigueur sur les territoires concernés.



5. Financement pour la mission et les mandats tel que définis dans la PNE et le Cadre de référence

Considérant:

- que la mission et les mandats tel que définis par la Politique nationale de l'eau et le Cadre de référence des OBV sont identiques pour tous les OBV membres du ROBVQ;
- que présentement seuls les OBV priorités dans la Politique nationale de l'eau reçoivent une subvention du MDDEP;
- que différents paramètres ont un impact sur le plan budgétaire d'un OBV à l'autre;
- qu'un financement adéquat et récurrent est nécessaire afin que les organisations réalisent efficacement leur mission et leurs mandats tel que définis par la Politique nationale de l'eau et le Cadre de référence.

Il est résolu ce qui suit :

1. Que les OBV membres du ROBVQ reçoivent un financement annuel de base identique (190 000\$ que le ROBVQ a demandé au MDDEP) indexé annuellement au coût de la vie.
2. Que des sommes supplémentaires soient accordées aux OBV selon des paramètres :
 - La superficie du territoire;
 - Le nombre de régions administratives;
 - La population résidente;
 - Le nombre de MRC avec une superficie de plus de 4 % du territoire de l'OBV et de territoires hors Québec;
 - Le nombre de municipalités ;
3. Que les OBV membres du ROBVQ qui se regroupent pour former un nouvel OBV conservent et additionnent le financement actuel des OBV concernés. Toutefois, à partir du moment où les paramètres concernant les sommes supplémentaires seront appliqués et pour une question d'équité avec les autres OBV, le financement de l'OBV regroupé sera calculé en fonction de ces paramètres comme les autres OBV, cependant, ce montant ne pourra être inférieur à celui que l'OBV regroupé recevait.
4. Que le ROBVQ demande au MDDEP qu'il étende son financement aux OBV légalement constitués qui mettent en œuvre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant selon les termes de la Politique nationale de l'eau et de son cadre de référence.
5. Que les nouveaux territoires où s'implanterait la gestion intégrée par bassin versant bénéficient des mêmes paramètres de financement que ceux applicables aux OBV existants.
6. Que le ROBVQ reçoive du MDDEP un financement adéquat pour lui permettre de réaliser son mandat de représentation, de formation et de coordination des OBV ainsi que sa responsabilité de sensibilisation de la population sur la gestion intégrée de l'eau.



7. Que le ROBVQ réclame au gouvernement l'octroi au MDDEP de sommes suffisantes pour assurer l'application par ce ministère de la Politique nationale de l'eau, notamment par l'affectation de "chargés de bassin" en nombre suffisant pour appuyer adéquatement le travail des OBV.
8. Que le ROBVQ demande au gouvernement québécois de donner des avantages fiscaux réels aux partenaires financiers des OBV et ce, compte-tenu de la volonté du MDDEP d'avoir un soutien financier du milieu dans la GIEBV. De plus, donner automatiquement aux OBV un numéro de charité leur permettant de donner des reçus pour dons ainsi que de postuler pour des fonds réservés aux organismes de charité.

* Adoptée les 12 mai et 15 septembre 2006 par l'assemblée des membres du ROBVQ.